

cer du premier Janvier prochain, les Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats de nos Avocats, & Proceureurs, Assesseurs, Commissaires aux recrûs & logemens de gens de guerre, Controleurs desdits Commissaires, Secretaires, Greffiers des Hôtels de Ville, Controleurs d'iceux, Greffiers des Rolles des Tailles, us-tancilles & autres impositions, les Offices d'Archers, Heraults, Hoqueros, Massarts, Valets de Ville, Trompettes, Tambours, Fifres, Portiers, Concierges, Gardes meubles, & Gardes desdits Hôtels de Ville, & de Syndics des Paroisses des Generalitez des Pais d'Electon, & de nôtre Province de Bretagne, créez par les Edits des mois de juillet 1690. Août 1692. Mars, Mai, & Août 1702. Octobre 1703. Janvier 1704. Decembre 1706. Juillet 1707. Octobre 1708. Mars 1709. Avril 1710. & Janvier 1712. sous quelques titres & denomination qu'ils ayent été créez, & soit qu'ils ayent été acquis par des particuliers, soit qu'ils ayent été réuais aux Villes ou Communautez, ou aux Seigneurs des lieux de leurs établissemens, sans qu'ils puissent être à l'avenir rétablis par quelque cause que ce soit.

#### ARTICLE II.

Etteignons & suprimons pareillement les gages attribués ausdits Offices, soit qu'ils appartiennent aux Acqueureurs ou aux Villes & Communautez auxquelles la réunion en a été faite. Voulons qu'à commencer au premier Janvier 1718. ils soient rejettez des états des Finances, Domaines, Octrois, & autres, dans lesquels l'emploi devoit en être fait, soit en nôtre